



« La contrainte te délivre et t'apporte la seule liberté qui compte. »  
Antoine de Saint-Exupéry

## REGLEMENT INTERIEUR DU LYCEE

**N.B.** : L'inscription d'un élève (ce terme s'applique aussi à l'étudiant en BTS pour la totalité des articles rédigés dans le présent règlement) au lycée vaut, pour lui-même comme pour ses parents, adhésion au présent règlement élaboré conformément aux articles R.421-5, R.421-10, R.421-10-1, R.421-12, **R.511-1 au D.511-58** du Code de l'Education, à la charte de la laïcité de l'école, à la charte Informatique et Internet et engagement de s'y conformer pleinement.

Ce règlement vaut aussi pour tous les personnels du lycée.

### PREAMBULE

- 1 - La communauté éducative du lycée ANTOINE DE SAINT-EXUPERY, établissement public local d'enseignement, est fondée sur la laïcité, la tolérance, le respect et la responsabilité.
- 2 - Chaque membre de la communauté doit respecter le principe de neutralité politique, idéologique et religieuse.
- 3 - Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.  
Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, un dialogue est organisé avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.
- 4 - Filles et garçons partagent les mêmes droits et les mêmes devoirs au sein de la communauté scolaire et se respectent mutuellement. Tout acte portant atteinte à la dignité d'une personne à cause de son sexe, de sa race, ou de ses opinions, sera sévèrement sanctionné.
- 5 - Le règlement intérieur du lycée, élaboré en conformité avec les instructions officielles, prend en compte les contraintes imposées par la vie en collectivité, pour garantir les missions d'enseignement et d'éducation de l'établissement. Il définit les droits et devoirs de chacun : il constitue pour l'élève une garantie et un engagement.

**Chaque membre de la communauté a droit au respect et à la protection contre toute agression physique ou morale**

### CHAPITRE 1 : ACCES A L'ETABLISSEMENT ET ORGANISATION DES TEMPS SCOLAIRE ET PERI-SCOLAIRE :

#### *Section 1 : Les horaires, l'accès à l'établissement*

1-1 Les cours ont lieu *les lundi, mardi, jeudi et vendredi* : **de 7h30 à 11h40 et de 13h00 à 17h10.**  
*le mercredi* : **pour les lycéens : de 7h30 à 12h40**  
**pour les étudiants : de 7h30 à 11h40 et de 13h00 à 17h10.**  
*le cas échéant, le samedi* : **de 7h30 et à 11h40.**

Les récréations sont organisées de la sorte :  
Matin : **9h25-9h40**  
Après-midi : **14h55-15h10**

1-2 **Les élèves sont accueillis dans le lycée dès 7h15.**

Le portail est fermé pendant les heures de cours : les élèves doivent prendre les dispositions nécessaires pour entrer ou sortir de l'enceinte principale du lycée aux intercourses et récréations avant la fermeture du portail.

Pour les **situations exceptionnelles**, le portillon pourra être déverrouillé par l'agent d'accueil sur ordre d'un personnel de direction ou d'un CPE.

1-3 Deux sonneries scandent les temps scolaires.

☞ 1<sup>ère</sup> sonnerie : Les élèves se rendent directement et dans le calme devant la salle de cours ou sur le lieu de rassemblement pour l'EPS.

☞ 2<sup>ème</sup> sonnerie : début du cours

1-4 Toute modification d'horaire est communiquée aux familles par Pronote.

**Exception faite des classes de BTS, les demandes de modification de cours pour le jour même ne pourront être étudiées.**

1-5 Pénétrer dans l'enceinte de l'établissement scolaire sans y être habilité ou sans y avoir été autorisé par les autorités compétentes est soumis à des sanctions pénales.

1-6 Quel que soit le motif de visite, les personnes extérieures au lycée se présentent à l'agent d'accueil.

1-7 S'il y a urgence, et notamment en cas de menaces ou d'action contre l'ordre dans l'enceinte et locaux scolaires de l'établissement, le Chef d'établissement peut interdire l'accès de ces enceintes ou des locaux, à toute personne relevant ou non de l'établissement, et peut suspendre des enseignements ou autres activités au sein de l'établissement (article R 421-12 du Code de l'Education).

**Tous les cours inscrits à l'emploi du temps du lycéen ou de l'étudiant sont obligatoires**

#### *Section 2 : Sorties et circulation des élèves - Les régimes.*

2-1 - Les élèves peuvent quitter l'établissement :

- ☞ En dehors des séquences de cours inscrites à l'emploi du temps
- ☞ En cas de vacance de cours signalée par l'administration (absence d'un professeur, cours suspendu ou déplacé...)
- ☞ Pendant la pause méridienne.

2-2 - L'élève qui quitte le lycée, passe sous la responsabilité de ses représentants légaux. Tout élève qui n'a pas cours et qui reste dans l'enceinte du lycée, est tenu de se rendre ou en salle d'étude ou au CDI ou à la MDL.

**L'établissement ne peut être tenu pour responsable des élèves qui quittent le lycée en violation du règlement.**

2-3 - Tout élève mineur qui quitte le lycée sur autorisation de son représentant légal est réputé remis à ce dernier, en ce qui concerne les responsabilités.

2-4 - En l'absence non signalée d'un professeur, les élèves doivent se rendre à la vie scolaire après 10 minutes d'attente devant la salle et en informer le service de la vie scolaire. Ils seront alors tenus de se conformer aux consignes données.

2-5 - Circulation des élèves : en dehors de la pause du midi, des récréations et des interclasses, les élèves ne doivent en aucun cas circuler ou stationner dans les couloirs du lycée.

2-6 - Toute sortie durant une heure de cours est strictement proscrite, sauf :

- ☞ Pour se rendre à l'infirmerie à la demande de l'élève après accord de l'enseignant et accompagné d'un élève de la classe désigné par le professeur.
- ☞ Pour se rendre à un rendez-vous sur présentation à l'enseignant d'une convocation écrite et signée (Psy EN, CPE, Personnel de direction...)

2-7 - Régime de demi-pension : les familles qui le souhaitent peuvent inscrire leur enfant à la demi-pension. Le paiement de la demi-pension se fera au forfait. Le tarif des repas est voté par le Conseil d'Administration et est communiqué aux familles.

2-8 - L'année comprend 3 périodes. Toute période commencée est due.

Des remises peuvent être accordées pour les motifs adoptés par le Conseil d'Administration.

Le changement de régime doit être sollicité au moins trois semaines avant le début de la période suivante et devient effectif à la période suivante.

2-9 - Les élèves internes sont soumis aux mêmes règles que les demi-pensionnaires. A partir de 17h15 et jusqu'à 7h15 le lendemain, ils sont soumis au règlement d'internat.

## **CHAPITRE 2 : LES PARENTS D'ELEVES, CO-EDUCATEURS**

1 - Les parents participent à la vie de l'établissement, notamment par l'intermédiaire des associations de parents d'élèves.

2 - Ils ont la possibilité d'être représentés dans les différentes instances du lycée.

3 - Ils sont invités à rencontrer régulièrement les membres de l'équipe éducative et pédagogique afin d'être associés aux décisions relatives à la scolarité et à l'orientation de leur enfant, conformément à la réglementation.

4 - Ils doivent faire respecter le lycée et le personnel par leur enfant.

5 - Ils peuvent par **le biais de Pronote** avoir accès à l'ensemble de la scolarité de leur enfant (notes, cahier de textes, incidents scolaires). L'accès à Pronote se fait par l'espace METICE/EDUCONNECT

6 - Les parents désireux de communiquer avec un des membres de l'équipe éducative peuvent prendre rendez-vous par l'intermédiaire de Pronote, par téléphone ou par courrier.

## **CHAPITRE 3 : DROITS ET DEVOIRS DES ELEVES**

**Section 1 : Les droits et leurs modalités d'exercice.** (Circulaire n°91-052 du 6 mars 1991)

### Section 1-A : Droits des élèves

1-A-1 - Le droit des élèves s'exerce dans le respect du pluralisme, des principes de neutralité et du respect d'autrui. L'exercice de ces droits ne doit pas porter atteinte aux activités d'enseignement, aux contenus des programmes et à l'obligation d'assiduité.

1-A-2 - Ils peuvent faire des propositions pour l'amélioration de la vie au lycée, soit directement, soit par l'intermédiaire des délégués des élèves.

1-A-3 - Ils peuvent se réunir, en dehors des heures de cours, avec autorisation préalable du Chef d'Etablissement.

1-A-4 - Le droit d'association est reconnu à l'ensemble des élèves. Seuls les élèves majeurs peuvent créer et présider une association, conformément à la loi du 01/07/1901 et après autorisation du Conseil d'Administration. Il existe dans le lycée deux associations : l'Association Sportive (AS) et la Maison des Lycéens (MDL).

1-A-5 - Les élèves peuvent diffuser des publications rédigées par les lycéens, sous réserve du respect de la dignité et du droit d'autrui. L'exercice du droit de publication implique le respect des règles propres à la déontologie de la presse ainsi que le respect de la réglementation en vigueur. Aucun document ne doit porter sur des sujets publicitaires ou commerciaux, politiques ou confessionnels.

**Toute publication ou affichage doit faire l'objet d'une autorisation préalable du Chef d'établissement.**

1-A-6 - Ils peuvent participer à des activités socio-éducatives en adhérant à la Maison des Lycéens (MDL).

1-A-7 - Ils peuvent aussi participer à des activités sportives extra-scolaires, en adhérant à l'Association Sportive (AS).

## Section 1-B : Rôle de délégués des élèves et des éco-délégués

1-B-1 - Dans le cadre de la classe, deux délégués représentent leurs camarades auprès des autres membres de la communauté éducative. Ils sont les interlocuteurs privilégiés des professeurs, des personnels d'éducation et de la direction du lycée. Ils sont des acteurs à part entière de la vie scolaire. Dans le cadre de la classe, les délégués des élèves doivent s'efforcer d'assurer la cohésion du groupe et contribuer à l'animer.

1-B-2 - Les élections des éco-délégués se déroulent dès la fin du mois de septembre dans chaque classe du lycée. Premiers acteurs de la question écologique en milieu scolaire, ces éco-délégués jouent un rôle essentiel de sensibilisation et de mobilisation pour faire du lycée un espace de biodiversité, soucieux des questions relatives à l'environnement et à la lutte contre le réchauffement climatique. Ils sont réunis en Assemblée Générale ou en petit groupe afin de réfléchir et/ou de proposer des actions.

1-B-3 - Par l'intermédiaire des délégués, les élèves sont représentés dans d'autres instances, en particulier le Conseil de classe, le Conseil d'Administration et le Conseil des délégués pour la Vie Lycéenne (CVL).

1-B-4 - Le CVL est composé notamment de 10 lycéens élus par l'ensemble des élèves de l'établissement. Le CVL (lycéens) est renouvelable par moitié tous les ans. Il se réunit avant chaque séance ordinaire du Conseil d'Administration sous la présidence du Chef d'Etablissement ou d'un de ses représentants. Le vice-président est un élève élu pour un an.

1-B-5 - Le CVL est consulté notamment sur l'organisation scolaire, le règlement intérieur, les activités socio-éducatives et la vie scolaire.

1-B-6 - L'ensemble des délégués de classe, y compris ceux des classes post-baccalauréat, se réunit en assemblée générale au moins deux fois par an, sous la présidence du Chef d'établissement ou d'un de ses représentants. Elle constitue un lieu d'échanges sur les questions relatives à la vie et au travail scolaires.

## Section 2 : Les obligations liées au « métier d'élève ».

### Section 2-A : Assiduité et ponctualité : les modalités de contrôle.

2-A-1 - Le contrôle des absences et des retards se fait conformément à la réglementation, selon la procédure interne au lycée. **Chaque absence est consignée dans « Pronote » et vérifiée par les Conseillers Principaux d'Education.**

2-A-2 - Toute absence devra être signalée dans les plus brefs délais sur PRONOTE ou par téléphone au bureau de la vie scolaire par le responsable légal. L'élève majeur peut effectuer cette formalité.

2-A-3 - L'absence sans motif reconnu valable par l'administration du lycée est une infraction passible de punitions ou de sanctions disciplinaires. L'administration apprécie la valeur des motifs d'absence et peut procéder à des vérifications.

2-A-4 - L'élève en retard doit passer au bureau de la vie scolaire avant de se présenter en cours. Selon les raisons de son retard ou la durée de celui-ci, l'élève est autorisé ou non à se rendre en cours par les personnels de la vie scolaire. En cas de retards répétés, l'élève s'expose à des punitions ou sanctions.

2-A-5 - L'élève absent, **doit consulter le cahier de textes numérique de sa classe, récupérer les cours auprès d'élèves de sa classe** et se mettre à jour dans son travail.

**L'obligation d'assiduité et de ponctualité s'impose à tout élève.**

### Section 2-B : Travail et résultats scolaires.

2-B-1 - L'élève a l'**obligation** de fournir un travail sérieux, par un effort constant dans toutes les matières pour atteindre le meilleur niveau possible, nécessaire à la réussite de l'examen sanctionnant les études, et à apporter les effets scolaires nécessaires.

2-B-2 - Il doit effectuer les travaux demandés par les enseignants, ainsi que les contrôles et évaluations.

2-B-3 - L'insuffisance ou le refus de travail est passible de punitions ou de sanctions.

2-B-4 - Les familles recevront un bulletin **récapitulant résultats et appréciations.**

2-B-5 - Toute inscription dans un enseignement optionnel vaut pour toute la durée du cycle. Toute demande d'abandon doit être formulée avant la quatrième semaine qui suit la rentrée scolaire.

### Section 2-C : Le contrôle continu.

2-C-1 - Le contrôle continu a depuis la session 2022 du baccalauréat une valeur certificative. Dans ce cadre, les notes obtenues sur le cycle terminal (classe de 1<sup>ère</sup> et de Terminale) comptent à hauteur de 40% dans l'obtention du baccalauréat.

2-C-2 - L'organisation du contrôle continu fait l'objet d'un projet d'évaluation accessible aux élèves et aux parents sur le site du lycée.

2-C-3 - Les élèves doivent accomplir les travaux écrits et oraux qui leur sont demandés par les enseignants et se soumettre aux modalités de contrôle continu qui leur sont imposées. Aussi,

☞ En cas d'absence (même justifiée) à une évaluation, le professeur pourra demander à l'élève de faire un devoir de rattrapage, selon des modalités qu'il aura définies.

☞ Des rattrapages pourront s'effectuer sur les heures de libre des élèves, auquel cas, l'organisation se fera en accord avec les services de la vie scolaire.

☞ En fin de période, avant la tenue du conseil de classe, si la moyenne trimestrielle est jugée non significative par l'enseignant, l'élève pourra subir une évaluation **ponctuelle** dont le résultat pourra tenir lieu de moyenne trimestrielle ou sera affecté d'un coefficient fortement pondéré. Ces modalités sont laissées à l'appréciation du professeur.

☞ En fin d'année scolaire, la question de la non représentativité de la moyenne annuelle se pose lorsque l'élève ne dispose pas de ses trois moyennes trimestrielles (cas d'une absence de longue durée, cas d'un aménagement scolaire).

Dans ces cas exceptionnels, il revient aux enseignants de décider, au vu de la situation particulière de l'élève, si les résultats partiels de cet élève sont représentatifs du niveau exigé et si la moyenne annuelle peut être retenue même si elle ne repose pas sur trois moyennes.

Si ce n'est pas le cas, une évaluation **de remplacement** sera organisée sous la responsabilité du Chef d'établissement. Celui-ci, en lien avec les équipes disciplinaires décide des modalités de mise en œuvre (dates, horaires, contenus, diffusion de convocations). Les notes obtenues dans ce cadre pourront être intégrées aux moyennes trimestrielles existantes ou faire l'objet de la moyenne annuelle.

2-C-4 - L'absence à un devoir de rattrapage (même injustifiée) ne peut pas se traduire par un zéro, dans ce cas, une nouvelle date est proposée à l'élève. Si l'élève ne se présente toujours pas à l'évaluation **et que** cette absence est injustifiée, cela vaut donc refus de se soumettre à l'évaluation, alors la note zéro est attribuée.

2-C-5 - En fin de période (évaluation ponctuelle) ou en fin d'année scolaire (évaluation de remplacement) si l'élève convoqué est absent à cette évaluation sans justification, alors la note zéro est appliquée.

**La charte du lycéen relative au contrôle continu doit être signée par l'élève de 1<sup>ère</sup> et de Terminale.**

## Section 2-D : La gestion de la fraude.

2-D-1 : Comment se définit une fraude à une évaluation ?

2-D-1a La communication non autorisée par la nature de l'évaluation entre les élèves

2-D-1b L'utilisation d'informations, de documents personnels non autorisés (antisèche)

2-D-1c L'utilisation de copies comportant des annotations rédigées avant le début de l'évaluation

2-D-1d La consultation d'un manuel ou de tous documents non autorisés

2-D-1e L'utilisation de calculatrice, alors même que celle-ci n'est pas autorisée

2-D-1f L'utilisation d'une calculatrice dans un mode d'utilisation non autorisé (mode examen par exemple)

2-D-1g L'utilisation de moyens de communication non autorisés (ordinateur, tablette, téléphone portable, smartphone, lecteur MP3, montre connectée, lunettes connectées, écouteurs...)

2-D-1h Le plagiat

2-D-2 : Comment est traitée la fraude ?

2-D-2a Le professeur ou le surveillant qui constate la fraude **le notifie sur la copie de l'élève et dresse un rapport d'incident.**

2-D-2b Le rapport d'incident est transmis au chef d'établissement et la famille en est informée.

2-D-2c Comme lors d'une épreuve terminale du baccalauréat, l'élève devra continuer de composer.

2-D-2d Le traitement de la fraude fera à la fois l'objet d'une réponse pédagogique et disciplinaire.

☞ Réponse pédagogique : la copie fera l'objet d'annotations et la note finale sera laissée à l'appréciation du professeur.

☞ Réponse disciplinaire : avertissement oral ou avertissement écrit ou blâme

**L'obligation de se soumettre au contrôle continu et dans les conditions fixées par les enseignants, s'applique à TOUS LES ELEVES**

## Section 2-E : Les cours d'Education physique et sportive

2-E-1 Les cours d'EPS sont obligatoires au même titre que les autres enseignements.

2-E-2 Toute dispense (provisoire, partielle ou annuelle) doit être motivée par un certificat médical. Elle devra être remise au professeur d'EPS dès le premier jour d'effet.

2-E-3 Le certificat médical dispense de la pratique sportive mais en aucun cas de la présence en cours d'EPS. Aussi, même dispensé l'élève est tenu d'assister au cours, seul l'enseignant peut l'autoriser à ne pas y assister.

2-E-4 L'EPS étant évalué dans le cadre du contrôle continu de formation (CCF), toute absence à une évaluation devra être justifiée par un certificat médical, qui sera donné au professeur d'EPS au plus tard dans la semaine qui suit l'épreuve.

## **CHAPITRE 4 : LE CONTRAT EDUCATIF**

### ***Section 1 : le respect de soi, de l'autre et des biens.***

1-1- Chaque élève doit respecter les personnes et les biens, dans le lycée et à l'extérieur.

1-2- Aucune violence physique ou verbale ne sera tolérée, sous quelque forme que ce soit.

1-3- L'élève doit respecter les locaux et le matériel. Toute détérioration ou dégradation doit être réparée, ou remboursée par le responsable légal de l'élève.

1-4- Chaque élève doit respecter l'environnement, à l'intérieur et à l'extérieur du lycée. Il doit en particulier veiller à la propreté des lieux, et ne rien jeter par terre.

## Section 2 : Comportement et tenue

2-1- L'élève doit scrupuleusement et strictement se conformer aux consignes qui lui sont données.

2-2- L'élève doit avoir un comportement irréprochable, aussi bien dans son langage que dans ses faits et gestes. De même, aucune attitude provocatrice ou susceptible de troubler l'ordre dans l'établissement ne sera acceptée.

2-3- Une tenue professionnelle ou disciplinaire peut être exigée (exemple : SEP, BTS, TP, sciences, EPS) par toute personne ayant autorité.

2-4- Le port par les élèves de couvre-chef à l'intérieur des bâtiments est interdit.

Cette disposition s'applique à toutes les activités placées sous la responsabilité de l'établissement ou des enseignants, y compris celles qui se déroulent hors de l'enceinte de l'établissement.

2-5- Il est interdit d'introduire et de consommer alcools et produits stupéfiants (drogues).

2-6- Il est interdit d'introduire des produits ou objets dangereux, ou immoraux.

2-7- Il est interdit de fumer dans l'enceinte du lycée.

2-8- L'usage du réseau informatique et d'internet au lycée est réglementé. Chaque utilisateur s'engage à respecter la CHARTE INFORMATIQUE ET INTERNET en vigueur dans l'établissement. Cette charte informatique est à signer numériquement par l'élève.

2-9- **L'utilisation d'appareils électroniques tels que téléphones portables, baladeurs, lecteurs MP3 ou vidéo, appareils photo, caméscopes, etc... est strictement interdite dans les salles de classes, installations sportives comprises sauf autorisation d'une personne avant autorité.**

Les téléphones portables ne doivent être mis en fonctionnement que dans la cour de récréation. Les baffles sont interdits, les élèves doivent obligatoirement utiliser les écouteurs. Tout élève ne respectant pas ces dispositifs verra son (ses) appareil(s) confisqué(s). La restitution des objets s'effectuera à la fin des cours et pourra, en cas de récidive, ne se faire qu'en présence du responsable légal.

2-10- Il est strictement interdit de charger son téléphone portable ou tout autre appareil électronique au lycée.

2-11- Chaque élève a droit, en application de l'article 9 du code civil, au respect de sa vie privée et est fondé à en obtenir la protection en fixant elle-même les limites de ce qui peut être divulgué à ce sujet. Toute personne dispose également, en application du même texte, d'un droit exclusif qui lui permet de s'opposer à la reproduction de son image, sans son consentement préalable ou celui de son responsable légal pour les élèves mineurs (photos prises avec un téléphone portable, publications sur les réseaux sociaux)

**Aussi, est-il strictement interdit de filmer ou de prendre des photos dans l'enceinte du lycée (salles de classes, CDI, réfectoire, cour de récréation...) sans autorisation préalable.**

2-12- L'établissement n'est pas responsable des pertes et des vols d'objets personnels.

**Tout manquement à ces obligations sera puni ou sanctionné.**

## **CHAPITRE 5 : PUNITIONS ET SANCTIONS**

La mise en œuvre de la procédure disciplinaire relève des principes généraux du droit qui s'appliquent à toute procédure à savoir : le principe de la légalité des sanctions et des procédures, le principe du contradictoire, le principe de la proportionnalité de la sanction et le principe de l'individualisation des sanctions.

### Section 1 : Les punitions

Les punitions scolaires concernent essentiellement les manquements mineurs aux obligations des élèves et les perturbations dans la vie de la classe ou de l'établissement. Elles constituent des mesures d'ordre intérieur : elles ne sont pas mentionnées dans le dossier administratif des élèves mais les parents en sont informés.

1-1- Les punitions peuvent être prononcées par les personnels de direction, d'éducation, de surveillance, par les enseignants ou sur proposition d'un autre membre de la communauté éducative de l'établissement.

1-2- Les punitions peuvent adopter les formes suivantes :

1-2-a Une notification sur Pronote,

1-2-b Des excuses orales ou écrites

1-2-c Un devoir supplémentaire à la maison ou dans l'établissement en dehors des heures de cours et sous surveillance (retenues d'une ou de deux heures).

1-3- Les punitions ne peuvent pas faire l'objet d'un recours : les responsables et/ou l'élève majeur sont avertis mais ne peuvent pas refuser la punition. Se refuser à l'effectuer pourra entraîner une sanction.

1-4- L'exclusion ponctuelle de cours justifiée par un manquement grave doit rester tout à fait exceptionnelle. Dans ce cas, l'élève est dirigé vers la vie scolaire, obligatoirement accompagné d'un autre élève. Toute exclusion ponctuelle devra faire l'objet d'un rapport circonstancié sur Pronote.

### Section 2 : les sanctions disciplinaires

Les fautes les plus graves concernent les atteintes aux personnes et aux biens. Elles concernent également les manquements graves ou répétés aux obligations des élèves. Ces fautes entraînent des sanctions disciplinaires qui relèvent du chef d'établissement ou du conseil de discipline.

2-1- Le chef d'établissement est tenu d'engager une procédure disciplinaire lorsqu'un membre du personnel de l'établissement a été victime de violence verbale ou physique.

2-2- Le chef d'établissement est tenu d'engager une procédure disciplinaire lorsque l'élève commet un acte grave à l'égard d'un autre élève (violence verbale ou physique, harcèlement...)

2-3- L'échelle des sanctions qui peuvent être prises est la suivante :

2-3-a L'avertissement.

2-3-b Le blâme.

2-3-c La mesure de responsabilisation.

2-3-d L'exclusion temporaire de la classe.

Pendant l'accomplissement de la sanction, l'élève est accueilli dans l'établissement.

La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours.

2-3-e L'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes.

La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours.

2-3-f L'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes.

Cette sanction fait l'objet de l'instruction d'un conseil de discipline.

Les sanctions peuvent être assorties d'un sursis total ou partiel.

**Pour des raisons de sécurité des personnes et des biens, le chef d'établissement, s'il l'estime nécessaire, peut à titre conservatoire interdire l'accès de l'établissement à un élève en attendant la comparution de celui-ci devant le conseil de discipline.**

### **Section 3 : les dispositifs alternatifs et d'accompagnement**

#### **3-1- La commission éducative**

3-1-a Présidée par le chef d'établissement ou son représentant, elle est constituée des membres de la communauté éducative : le CPE, le professeur principal, des personnels enseignants, le cas échéant le personnel plaignant, un représentant des parents, l'élève incriminé (assisté de ses parents s'il est mineur) et de toute personne susceptible d'apporter des éléments permettant de mieux appréhender la situation de l'élève: infirmier(e), assistante sociale, conseiller psychologue d'orientation ...

3-1-b Elle a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement ou qui ne répond pas à ses obligations scolaires.

☞ Elle a pour objet d'élaborer des réponses éducatives.

☞ Elle peut amener l'élève à un engagement fixant des objectifs précis et évaluables en termes de comportement et de travail scolaire.

☞ Elle assure le suivi de l'application des mesures de prévention, d'accompagnement et des mesures de responsabilisation ainsi que des mesures alternatives aux sanctions.

#### **3-2- Les mesures de prévention, réparation et d'accompagnement**

Ces mesures à caractère éducatif visent la responsabilisation de l'élève.

3-2-a Une mesure de responsabilisation peut être proposée à l'élève comme alternative aux sanctions d'exclusions temporaires. Cette proposition doit recueillir l'accord de l'élève et de son représentant légal s'il est mineur.

3-2-b La mesure de responsabilisation consiste à participer, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation ou à l'exécution d'une tâche à des fins éducatives pendant une durée qui ne peut excéder vingt heures.

3-2-c Lorsque l'élève a respecté son engagement, la mention de la sanction initialement prononcée est retirée de son dossier administratif, au terme de l'exécution de la mesure de responsabilisation.

3-2-d Le refus d'accomplir la mesure de responsabilisation proposée a pour effet de rendre exécutoire la sanction initialement prononcée et son inscription dans le dossier administratif de l'élève.

**Toute sanction disciplinaire est versée au dossier de l'élève.  
Hormis l'exclusion définitive, toute sanction est effacée automatiquement du dossier de l'élève au bout d'un an.**

## **CHAPITRE 6 : SECURITE**

1- L'hygiène, la sécurité et la prévention des risques d'accident sont des préoccupations constantes pour tous les membres de la communauté éducative.

2- Les consignes générales de sécurité ainsi que les consignes spécifiques à chaque discipline doivent être respectées.

3- Incendie : se conformer aux consignes de sécurité affichées dans l'établissement. En cas d'alerte, suivre les indications données par l'adulte ou le fléchage opéré par l'établissement. Les zones de rassemblement sont signalées par des panneaux spécifiques. Des exercices d'évacuation sont organisés au cours de l'année, ils doivent être réalisés avec le plus grand sérieux.

4- Il est strictement interdit d'activer l'alarme incendie sans raison. Le manquement à cette obligation sera fortement sanctionné.

5- Cyclone : En cas d'alerte cyclonique, les cours sont suspendus dès que les autorités en donnent l'ordre. Les élèves restent chez eux si l'alerte ORANGE intervient avant qu'ils ne se rendent au Lycée. Si l'alerte ORANGE intervient durant la journée, l'évacuation se fera conformément aux consignes des autorités.

6- Assurance des élèves (circ.2011-117 du 03/08/2011) :

☞ Dès le début de l'année scolaire, il est fortement recommandé aux familles de souscrire une assurance couvrant les risques scolaires et extrascolaires pour les dommages pouvant être causés par l'élève

☞ L'Etat assure l'élève pour tout accident survenu au cours d'activités prévues à l'emploi du temps.

☞ Pour une sortie scolaire obligatoire, l'assurance n'est pas exigée mais reste recommandée afin de protéger l'élève en cas de dommage.

☞ Pour une sortie à caractère facultatif, l'assurance de l'élève est obligatoire. Elle doit garantir les dommages que celui-ci pourrait causer à des tiers (garantie de responsabilité civile) et ceux qu'il pourrait subir (garantie individuelle accidents corporels).



## **CHAPITRE 7 : INFIRMERIE – MEDICAMENTS**

6.1- L'élève qui se rend à l'infirmerie doit, s'il est en cours :

- ☞ Se faire remettre par le professeur une autorisation de sortie écrite
- ☞ Se faire accompagner par un élève désigné par le professeur,
- ☞ Faire compléter l'autorisation de sortie par l'infirmier(e), précisant l'heure de retour en classe.

6.2- L'introduction de médicaments dans un établissement scolaire est réglementée. Ils doivent être ordonnés par un médecin, conservés à l'infirmerie avec l'ordonnance, et pris sous le contrôle de l'infirmier ou à défaut du Conseiller Principal d'Education.

6.3- En cas de nécessité liée à la santé de l'élève, les parents sont avisés et pourront être invités à venir récupérer leur enfant dans les meilleurs délais.

6.4- Toutefois, en cas d'événement nécessitant une intervention urgente, l'élève est orienté et transporté par les services des secours d'urgence vers l'hôpital le mieux adapté. L'infirmier ou les personnels de la vie scolaire avertissent la famille dans les meilleurs délais.

## **CHAPITRE 8 : PARKINGS**

8.1- L'accès au parking « réservé aux personnels » est strictement interdit aux élèves.

8.2- Un parking moto et vélo est mis à la disposition des élèves, dans la limite des places disponibles. L'accès se fait grâce à un badge délivré sous caution.

8.2 - L'établissement n'assure pas la garde des véhicules et ne peut être tenu pour responsable des éventuels vols ou dégradations.

8.3- Le lycée décline toute responsabilité en cas d'accident. En cas de mise en danger par une utilisation non appropriée du parking, l'élève pourrait se voir interdit d'accès.

« Le plus beau métier d'homme est le métier d'unir les hommes »  
*Antoine de Saint-Exupéry*